

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.		
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	La ligne 1.000 francs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f	46.000f	Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	Par la poste		
	Journal légalisé 900 f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2001		
5 octobre	Décret n° 2001-770 relatif à la Cellule de Lutte contre la Malnutrition	642
8 octobre	Décret n° 2001-773 fixant les règles de participation des entreprises du secteur parapublic aux frais de contrôle exercé par l'Etat	643
9 octobre	Décret n° 2001-774 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	643
10 octobre	Décret n° 2001-781 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	644
10 octobre	Décret n° 2001-782 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	644

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001		
27 septembre..	Arrêté ministériel n° 7967 MEF-CAB portant approbation du règlement du Bingo	644
4 octobre	Arrêté ministériel n° 8143 portant agrément de « Les Meubles du Cayor Sarl » au statut de l'entreprise franche d'exportation	646
4 octobre	Arrêté ministériel n° 8144 portant agrément de DIPROSEN SARL au statut de l'entreprise franche d'exportation	646

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001		
10. octobre	Décret n° 2001-786 portant nomination d'un coordonnateur du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue	646

MINISTERE DE L'EDUCATION

2001		
10 octobre	Décret n° 2001-779 portant nomination du Directeur du Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) ...	647
10 octobre	Décret n° 2001-783 portant création de lycées d'enseignement général	647

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001		
9 octobre	Décret n° 2001-776 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Hôpital psychiatrique de Thiaroye	647

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	648
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2001-770 du 5 octobre 2001
relatif à la Cellule de Lutte contre
la Malnutrition.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-193 bis du 1^{er} mars 2001 abrogeant et remplaçant le décret n° 94-566 du 2 juin 1994 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Lutte contre la Malnutrition ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRÈTE :

Article premier. – Il est créé une Cellule de Lutte contre la Malnutrition.

Placée sous l'autorité du Premier Ministre, elle l'assiste dans la définition et la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de nutrition. Elle élabore les stratégies appropriées pour l'exécution des programmes nationaux de nutrition, s'assure de leur bonne exécution ainsi que de leur suivi et évaluation.

Art. 2. – La Cellule de Lutte contre la Malnutrition est plus spécialement chargée de :

- s'assurer de l'effectivité des engagements pris dans le cadre de la lettre de politique de développement de la nutrition du Gouvernement ;
- mettre en place un cadre de concertation entre les ministères et entités en charge des politiques de nutrition notamment les ONG et les organismes communautaires de base ;
- développer une bonne synergie avec les autres programmes de lutte contre la pauvreté en général ;
- favoriser la mise en place de capacités nationales pour la conduite efficace de programme de nutrition ;
- favoriser une politique d'Information, d'Education et de Communication sur la nutrition ;
- recueillir les rapports d'activités des programmes réalisés par les différents ministères, les ONG et les organismes communautaires de base ;

- fournir, avec l'appui d'un système d'information efficace, la situation nutritionnelle à l'échelle nationale ;

- établir un rapport annuel sur les politiques menées par l'Etat en matière de lutte contre la malnutrition. Ce rapport est soumis au Premier Ministre.

Art. 3. – La Cellule de Lutte contre la Malnutrition est composée par :

- un représentant du Premier Ministre, Président de la Cellule ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre de l'Education ;
- un représentant du Ministre du Développement social et de la Solidarité nationale ;
- un représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique ;
- un représentant du Ministre de la Famille et de la Petite enfance ;
- un représentant du Ministre de l'Enseignement technique, de la Formation professionnelle, de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- un représentant du Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- un représentant du Ministre délégué chargé des Collectivités locales ;
- un représentant des ONG ;
- un représentant de l'Association des Maires du Sénégal.

La Cellule peut faire appel à toutes autres compétences qu'elle juge nécessaire.

Art. 4. – Afin d'assurer une bonne exécution du Programme de Renforcement de la Nutrition dont elle a la charge, la Cellule se dote d'un Coordonnateur gestionnaire. Toutes les propositions retenues par la Cellule seront soumises pour être exécutoires à l'approbation du Premier Ministre.

Art. 5. – Le Coordonnateur assure le secrétariat de la Cellule. Il prépare les réunions et en dresse les procès-verbaux.

Art. 6. – Le contrôle de l'exécution des missions assignées au Coordonnateur sera assuré par un comité de contrôle et de suivi présidé par un représentant de la Primature.

Art. 7. – Un arrêté primatorial définira les missions spécifiques du Coordonnateur ainsi que celles du comité de contrôle et de suivi.

Art. 8. – Un cabinet d'audit sera mandaté pour faire la situation financière tous les ans.

Art. 9. – La cellule se réunit sur convocation de son Président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 10. – La Cellule de Lutte contre la Malnutrition s'appuie à l'échelon local sur les représentants de l'Etat et sur les services déconcentrés de l'Etat. Elle recherche la participation effective des collectivités décentralisées à la lutte contre la malnutrition.

Art. 11. – La Cellule de Lutte contre la Malnutrition, en liaison avec la CASPAR (Cellule agro-sylvo pastorale d'Alerte rapide), favorise la constitution d'une base de données sur la situation nutritionnelle au Sénégal en collaboration avec les organismes universitaires et de recherche.

Art. 12. – Le décret n° 2001-193 bis du 1^{er} mars 2001 susvisé est abrogé.

Art. 13. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-773 du 8 octobre 2001

fixant les règles de participation des entreprises du secteur parapublic aux frais de contrôle exercé par l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, modifié, portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2001-386, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les entreprises du secteur parapublic doivent verser dans le compte spécial ouvert au Trésor, une cotisation annuelle au titre des frais de participation au contrôle exercé par l'Etat.

Art. 2. – Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances fixera le montant et les modalités de versement de cette participation au Trésor.

Art. 3. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-774 du 9 octobre 2001 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 63 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 10 octobre 2001, à 10 heures.

Art. 2. – L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

- examen de la situation internationale ;
- information sur le Pacte africain contre le terrorisme.

Art. 3. – La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

**DECRET n° 2001-781 du 10 octobre 2001
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre « étranger ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,
DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Olivier Echappe, Secrétaire général de la Légion d'Honneur.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

**DECRET n° 2001-782 du 10 octobre 2001
portant élévation dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal, modifié par les lois n° 62-416 du 11 juillet 1962 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence M. Pichai Pongpaet, Ambassadeur de Thaïlande à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE MINISTERIEL n° 7967 MEF-CAB en
date du 27 septembre 2001 portant approbation du
règlement du Bingo.

Article unique. – Est approuvé le règlement du Bingo
(tenir en annexe).

REGLEMENT DU BINGO

Chapitre premier. – *De la définition
et de l'organisation du jeu*

Article premier. – La loterie instantanée dite " Bingo " est organisée sur le Territoire national par la Loterie nationale sénégalaise.

Art. 2. – Le « Bingo » est un jeu de loterie instantanée basé sur un système de grattage.

Art. 3. – La loterie instantanée dite « Bingo » est exploitée par tranches de tickets de 500.000. Les tickets se présentent en carton léger couvert d'une couche de matière opaque à gratter, cachant des chiffres et portant des surimpressions spéciales.

Le grattage doit faire apparaître des chiffres (numéros) qui, rapportés au tableau des lots déterminent le montant du gain.

Art. 4. – Les émissions du « Bingo » sont réalisées par tranche de 500.000 tickets à série unique interrompue.

Art. 5. – Le prix du ticket est fixé à 200 francs CFA mentionné sur chaque ticket.

Art. 6. – Les tickets gagnants et les tickets perdants sont répartis de façon aléatoire, au stade de la fabrication, par procédé informatique.

Le chiffre d'affaires d'une tranche soit 100.000.000 francs CFA est réparti comme suit :

- souscripteurs :	60 %	:	60.000.000 ;
- vendeurs :	10 %	:	10.000.000 ;
- redevance :	10 %	:	10.000.000 ;
- Lonase :	20 %	:	20.000.000.

La grille des lots gagnants se présente conformément au tableau reproduit ci-dessous.

Gains unitaire	Nombre de gagnants	Total
200.000	2	400.000
50.000	40	2.000.000
5.000	2920	14.600.000
400	62500	25.000.000
200	90000	18.000.000
TOTAL	155.462	60.000.000

Chapitre II. - Des gains et du paiement des lots :

Art. 7. - Les tickets « Bingo » comportent une zone « Nul si découvert ». Sous cette zone il y a une surface grattable se trouvant le numéro de vérification et les lettres clefs confidentielles qui permettent d'identifier si le ticket est gagnant.

Tout grattage, même partiel de la zone Nul si découvert annule le ticket et son détenteur ne peut prétendre au paiement d'aucun lot, il en est de même des tickets déchirés, coupés irrégulièrement ou rendus illisibles.

Art. 8. - Le jeu comporte une série de cinq jetons grattables associée à une grille de douze cases contenant sept numéros visibles et cinq cases pleines.

Si en grattant les cinq jetons le joueur découvre un à cinq numéros identiques à ceux inscrits dans la grille alors il gagne suivant le tableau des lots ci-dessous.

REPARTITION DES LOTS GAGNANTS

Grille / nombre de numéros identiques	Gains
5 numéros identiques	200.000
4 numéros identiques	50.000
3 numéros identiques	5.000
2 numéros identiques	400
1 numéro identique	200

Art. 9. - Les lots sont payés sur présentation et remise des tickets gagnants au plus tard 30 jours ouvrables après l'avis de clôture de la tranche qui est publiée par voie de presse. Passé ce délai de 30 jours ouvrables, les lots non réclamés sont définitivement acquis à la LONASE.

Chapitre III. - Des droits, des obligations, des réclamations et du contentieux.

Art. 10. - Tout porteur d'un ticket dont les éléments inscrits sous la couche grattable ne pourraient être identifiés par suite d'une anomalie d'impression se verra rembourser son ticket.

Art. 11. - Toute fraude ou tentative de fraude, toute falsification sur les tickets, visant à en modifier un signe en vue de percevoir un gain fera l'objet de poursuites conformément au Code pénal.

Art. 12. - La vente de ticket « Bingo » en dehors des conditions fixées par le présent règlement est strictement interdite.

Art. 13. - Ni les vendeurs, ni les courtiers ne peuvent exiger l'exclusivité du placement et de la vente des tickets. Ils doivent agir en libre concurrence.

Art. 14. - La vente et la revente des billets à des prix supérieurs ou inférieurs à ceux fixés par la LONASE sont rigoureusement interdites et passibles de poursuites pénales.

Art. 15. - En contrepartie de leur prestation, les vendeurs perçoivent une commission de 10 % sur les ventes réalisées pendant la période considérée. Ils doivent verser la totalité de leur vente sans aucune retenue de leur part, sauf dispositions contractuelles contraires.

Chapitre IV. - Adhésion, redevance et publication

Art. 16. - L'acceptation par le souscripteur du ticket vaut adhésion totale aux dispositions et clauses du présent règlement.

Art. 17. - La LONASE devra payer au Trésor public une redevance de 10 % déterminée sur la base du chiffre d'affaires mensuel, au plus tard le cinq du mois suivant.

Art. 18. - Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal et sera affiché dans les locaux de la LONASE.

ARRETE MINISTERIEL n° 8143 en date du 4 octobre 2001 portant agrément de « Les Meubles du Cayor Sarl » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « Les Meubles du Cayor Sarl », dans le cadre de son programme de réalisation de meubles en rotin et bois massif.

Art. 2. – « Les Meubles du Cayor Sarl » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – « Les Meubles du Cayor Sarl » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à « Les Meubles du Cayor Sarl » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8144 en date du 4 octobre 2001 portant agrément de DIPROSEN Sarl au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. – L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à DIPROSEN Sarl, dans le cadre de son unité de traitement de produits halieutiques.

Art. 2. – DIPROSEN Sarl s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. – DIPROSEN Sarl est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. – Les avantages octroyés à DIPROSEN Sarl prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. – Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. – Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2001-786 en date du 10 octobre 2001 portant nomination d'un coordonnateur du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue.

Article premier. – M. Ababacar Diop, commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle, CCAP 367 948-I, est nommé Coordonnateur du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue en remplacement de M. Mamadou Fofana, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2001-779 en date du 10 octobre 2001 portant nomination du Directeur du Centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS).

Article premier. - M. Karim Cissé, Mle de solde 516 910-B, inspecteur du travail, précédemment Chef du Bureau de Contrôle et de Suivi des I.P.M. est nommé Directeur du centre régional des Oeuvres universitaires de Saint-Louis (CROUS) en remplacement de Doudou Ndiaye Kaïré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2.- Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2001-783 du 10 octobre 2001 portant création de lycées d'enseignement général.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-398 du 21 mai 2001 relatif aux attributions du Ministre de l'Education ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé dans les académies suivantes, les lycées d'enseignement général ci-après pour compter de la rentrée des classes d'octobre 2001 :

ACADEMIE DE DAKAR :

- Lycée de Mbao ;

- Lycée de Thiaroye.

ACADEMIE DE THIES :

- Lycée de Thiès.

Art. 2. - Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2001-776 en date du 9 octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Hôpital psychiatrique de Thiaroye.

Article premier. - Les personnes désignées ci-après sont nommées administrateurs de l'hôpital psychiatrique de Thiaroye pour une période de trois ans :

1. M. Amar Sokhna Diop, représentant du Maire de la Ville de Dakar ;

2. Pr Samba Diallo, Personnalité qualifiée ;

3. Commandant Mamadou Savaré, personnalité qualifiée ;

4. Dr Doudou Sarr, Président de la Commission médicale d'Etablissement ;

5. Dr Idrissa Bâ, membre de la Commission médicale d'Etablissement ;

6. M. Ibou Kane, représentant du personnel ;

7. M. Sibory Diop, représentant des usagers ;

8. M. Ibrahima Senghor, représentant des usagers ;

9. M. Baye Seyni Tamedou représentant des organismes de prévoyance sociale ;

10. Dr Cheikh Fall, représentant du Ministère chargé de la Santé et de la Prévention ;

11. M^{me} Niane Khady Ndao, représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;

12. Pr Doudou Thiam, doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

Titre du parti : PARTI DE LA REFORME (PR)

Objet :

- supprimer toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'aliénation entre les citoyens;
- mettre en oeuvre au service de la nation toutes les ressources naturelles, intellectuelles et morales du pays;
- consolider la démocratie et l'Etat de droit par le respect constant des libertés individuelles et collectives et la préservation des principes républicains;
- bâtir de nouvelles solidarités et renforcer le bien social;
- développer une économie compétitive ouverte sur le monde, à partir d'un développement local reposant sur une décentralisation moderne ambitieuse;
- travailler à la réalisation de l'intégration africaine et au maintien de la paix dans le monde;
- promouvoir une citoyenneté en phase avec les exigences du monde moderne.

Siège social : Rue Aimé Césaire - Fann Résidence Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du parti

MM. Abdourahim Agne, *Secrétaire général*;

Amadou Mactar Ndiaye, *Secrétaire national à l'organisation et à la mobilisation*;

Kalidou Dieng, *Secrétaire national aux finances*.

Récépissé de déclaration de parti politique n° 10725 M.INT-DAGAT en date du 22 octobre 2001.

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4754-DG appartenant à M. Amadou Moustapha Diallo. 1-2

Etude de M^{rs} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21289-DG appartenant à la Société Monsieur Ibrahima Diallo. 1-2

Etude de M^{rs} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « BICIS », inscrite le 29 décembre 1971, sur le titre foncier n° 3981-DG;
de l'hypothèque conventionnelle au profit de la « BICIS », inscrite le 11 décembre 1980, sur le titre foncier n° 3981-DG. 1-2

M^e Mame Rose Gaye Fall,
Avocat à la Cour
141 - 143 Avenue Lamine Guèye - Building Maginot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1739/R appartenant à la Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale dite CBAO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8929-DG appartenant au sieur Cheikh Fall. 1-2